

Compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique d'État (FPE)

Vous êtes agent public de l'État et vous n'avez pas pris tous vos jours de congé ou de RTT au 31 décembre ? Le compte épargne-temps (CET) vous permet d'épargner les jours non utilisés, dans certaines limites. Nous vous présentons les informations à retenir selon que vous êtes fonctionnaire ou contractuel.

Temps de travail dans la fonction publique

Durée du travail

[Fonction publique d'État \(FPE\)](#)

[Fonction publique territoriale \(FPT\)](#)

[Fonction publique hospitalière \(FPH\)](#)

[Réduction du temps de travail \(RTT\)](#)

Compte épargne-temps (CET)

[Fonction publique d'État \(FPE\)](#)

[Fonction publique territoriale \(FPT\)](#)

[Fonction publique hospitalière \(FPH\)](#)

Travail à temps partiel

[Pour un fonctionnaire](#)

[Pour un agent contractuel](#)

Astreintes et permanences

[Astreintes](#)

[Permanences](#)

Heures supplémentaires

[Fonction publique d'État \(FPE\)](#)

[Fonction publique territoriale \(FPT\)](#)

[Fonction publique hospitalière \(FPH\)](#)

Qui peut ouvrir un compte épargne-temps ?

Les conditions d'ouverture d'un compte épargne-temps varient selon que vous êtes fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Vous pouvez demander l'ouverture d'un CET si vous remplissez **les 2 conditions suivantes** :

Être employé de manière continue depuis au moins 1 an

Ne pas être soumis à un régime d'obligation de service différent du régime général (35 heures par semaine) en application du statut particulier de votre corps. C'est par exemple le cas si vous êtes enseignant, documentaliste, etc. Vous **ne pouvez pas ouvrir** de CET.

Si, avant d'être nommé stagiaire vous aviez un CET, en tant que fonctionnaire titulaire ou contractuel, vous conservez vos jours épargnés mais vous ne pouvez pas les utiliser, ni en accumuler de nouveaux, pendant votre stage.

À votre titularisation, vous pourrez de nouveau utiliser les jours épargnés sur votre CET et en épargner de nouveaux.

Quels jours peut-on mettre sur un compte épargne-temps ?

Le CET peut être alimenté par les jours suivants :

Jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement). Toutefois, vous devez prendre au moins 20 jours de congés par an

Jours de réduction du temps de travail (RTT)

Jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires dans des conditions fixées au sein de votre administration par arrêté.

Combien de jours peut-on mettre sur un compte épargne-temps ?

Le CET peut comporter **60 jours maximum**.

Lorsque votre CET compte au moins 15 jours, vous ne pouvez épargner chaque année que 10 jours maximum.

En 2020, en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la Covid, le **plafond** de jours pouvant être épargnés sur le CET a été porté à **70 jours**. Les jours ainsi épargnés pouvaient être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes.

En 2024, en raison des Jeux Olympiques et Paralympiques, le plafond de jours pouvant être épargnés sur le CET a été augmenté de 10 jours.

Ainsi, si vous aviez 60 jours sur votre CET au 31 décembre 2023, vous êtes soumis fin 2024 à un plafond de 70 jours.

Si vous aviez entre 60 et 70 jours sur votre CET au 31 décembre 2023 en raison de la hausse du plafond en 2020, vous êtes soumis fin 2024 à un plafond compris entre 70 et 80 jours maximum.

Les jours épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes.

Vous êtes informé chaque année des jours épargnés et consommés.

Comment utiliser les jours épargnés sur un compte épargne-temps ?

Les conditions d'utilisation des jours épargnés sont différentes selon que votre CET compte au maximum 15 jours ou plus de 15 jours.

Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur votre CET est inférieur ou égal à 15, vous pouvez soit **utiliser ces jours sous forme de congés**, soit **les laisser sur votre CET**.

Les jours épargnés peuvent être maintenus sur le CET dans la limite du plafond de 60 jours (ou du plafond dérogatoire de 70 à 80 jours).

Vous pouvez demander à bénéficier des jours épargnés sur votre CET **à la fin des congés suivants** :

- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale.

Votre administration employeur ne peut pas le refuser.

Les jours épargnés **dans la limite de 15 jours** ne peuvent être utilisés que **sous forme de congés**.

Les jours **épargnés au-delà de 15 jours** peuvent être **indemnisés** et/ou **convertis en points de retraite complémentaire** et/ou **maintenus sur le CET** dans la limite de 10 jours par an et du plafond de 60 jours (ou du plafond dérogatoire de 70 à 80 jours).

Si vous choisissez le maintien sur le CET, vous ne pourrez utiliser ces jours que sous forme de congés.

Vous pouvez demander que vos jours au-delà de 15 jours soient pour une 1^{er} part indemnisés, pour une 2^e part convertis en points de retraite complémentaire et pour une 3^e part maintenus sur votre CET selon la répartition que vous voulez.

Vous devez formuler votre choix avant le 1^{er} février de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours comptabilisés sur votre CET au-delà de 15 jours sont d'office convertis en points de retraite complémentaire.

Vous pouvez demander à bénéficier des jours de congé épargnés sur votre CET à la fin des congés suivants :

- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale.

Votre administration employeur ne peut pas le refuser.

Montant de l'indemnité

Si vous demandez à ce que vos jours soient indemnisés, il vous est versé **une indemnité par jour épargné**

Le montant de cette indemnité dépend de votre catégorie hiérarchique au jour de votre demande d'indemnisation.

Montant net par catégorie hiérarchique de l'indemnité par jour épargné

Catégories	A	B	C
Montant brut de l'indemnité par jour épargné	150 €	100 €	83 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % du montant brut)	147,38 €	98,25 €	81,55 €
CSG (9,2 %)	13,56 €	9,04 €	7,50 €
CRDS (0,5 %)	0,74 €	0,49 €	0,41 €
Montant net	135,70 €	90,47 €	75,09 €

L'indemnité est également soumise à cotisation à la RAFP au taux de 5 % si, cumulée avec vos autres primes et indemnités, elles dépassent 20 % de votre traitement indiciaire brut.

L'indemnité est imposable sur le revenu.

Conversion en points de retraite complémentaire

Si vous demandez à ce que vos jours soient convertis en points de retraite complémentaire, le nombre de points de retraite est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée en cas d'indemnisation.

Le nombre de points de retraite est le suivant selon votre catégorie hiérarchique :

Nombre de points retraite par jour par catégorie

Catégorie	Nombre de points par jour de congé
A	99
B	66
C	55

À noter

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

Que devient le CET en cas de changement d'employeur ?

Vous **conservez les jours épargnés** sur votre CET dans les cas suivants :

Mutation

Détachement dans la fonction publique

Disponibilité

Congé parental

Mise à disposition dans la fonction publique

Intégration directe.

En revanche, les conditions d'utilisation de vos jours varient selon votre situation.

Vous pouvez utiliser votre CET.

La gestion de votre CET est assurée par votre administration d'accueil.

En cas de détachement dans la fonction publique d'État, vous pouvez utiliser votre CET. Sa gestion est assurée par votre administration d'accueil.

En cas de détachement dans la fonction publique territoriale ou hospitalière, vous pouvez utiliser votre CET selon les règles applicables dans votre collectivité territoriale ou établissement hospitalier d'accueil.

Vous ne pouvez pas utiliser les jours épargnés sur votre CET.

Vous ne pouvez pas utiliser les jours épargnés sur votre CET.

En cas de mise à disposition dans la fonction publique d'État, vous pouvez utiliser votre CET. Sa gestion est assurée par votre organisme d'accueil.

En cas de mise à disposition dans la fonction publique territoriale ou hospitalière, vous pouvez utiliser votre CET selon les règles applicables dans votre collectivité territoriale ou établissement hospitalier d'accueil.

En cas d'intégration directe dans la fonction publique d'État, vous pouvez utiliser votre CET. Sa gestion est assurée par votre administration d'accueil.

En cas d'intégration directe dans la fonction publique territoriale ou hospitalière, vous pouvez utiliser votre CET selon les règles applicables dans votre collectivité territoriale ou établissement hospitalier d'accueil.

À noter

Si vous quittez **définitivement** la fonction publique (démission, licenciement, retraite...), vous devez solder votre CET avant de partir. Sinon les jours sont perdus.

Qui peut ouvrir un compte épargne-temps (CET) ?

Vous pouvez demander l'ouverture d'un CET si vous remplissez **toutes les conditions** suivantes :

Être employé de manière continue depuis au moins 1 an

Ne pas être soumis à un régime d'obligation de service différent du régime général (35 heures par semaine). C'est par exemple le cas si vous êtes enseignant, documentaliste, etc.

À noter

Les salariés en **contrat aidé** et les personnels engagés à **lavacation** ne peuvent pas ouvrir de CET.

Quels jours peut-on mettre sur un compte épargne-temps ?

Le CET peut être alimenté par les jours suivants :

Jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement). Toutefois, vous devez prendre au moins 20 jours de congés par an

Jours de réduction du temps de travail (RTT)

Jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires dans des conditions fixées au sein de votre administration par arrêté.

Combien de jours peut-on mettre sur un compte épargne-temps ?

Le CET peut comporter **60 jours maximum**.

Lorsque votre CET compte au moins 15 jours, vous ne pouvez épargner chaque année que 10 jours maximum.

En 2020, en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la Covid, le **plafond** de jours pouvant être épargnés sur le CET a été porté à **70 jours**. Les jours ainsi épargnés pouvaient être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes.

En 2024, en raison des Jeux Olympiques et Paralympiques, le plafond de jours pouvant être épargnés sur le CET a été augmenté de 10 jours.

Ainsi, si vous aviez 60 jours sur votre CET au 31 décembre 2023, vous êtes soumis fin 2024 à un plafond de 70 jours.

Si vous aviez entre 60 et 70 jours sur votre CET au 31 décembre 2023 en raison de la hausse du plafond en 2020, vous êtes soumis fin 2024 à un plafond compris entre 70 et 80 jours maximum.

Les jours épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes.

Vous êtes informé chaque année des jours épargnés et consommés.

Comment utiliser les jours épargnés sur un compte épargne-temps ?

Les conditions d'utilisation des jours épargnés sont différentes selon que votre CET compte au maximum 15 jours ou plus de 15 jours.

Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur votre CET est inférieur ou égal à 15, vous pouvez **soit utiliser ces jours sous forme de congés, soit les laisser sur votre CET**.

Les jours épargnés peuvent être maintenus sur le CET dans la limite du plafond de 60 jours (ou du plafond dérogatoire de 70 à 80 jours).

Vous pouvez demander à bénéficier des jours épargnés sur votre CET **à la fin des congés suivants** :

Congé de maternité ou d'adoption

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale.

Votre administration employeur ne peut pas le refuser.

Les jours épargnés **dans la limite de 15 jours** ne peuvent être utilisés que **sous forme de congés**.

Les jours **épargnés au-delà de 15 jours** peuvent être **indemnisés et/ou maintenus sur le CET** dans la limite de 10 jours par an et du plafond de 60 jours (ou du plafond dérogatoire de 70 à 80 jours).

Si vous choisissez le maintien sur le CET, vous ne pourrez utiliser ces jours que sous forme de congés.

Vous pouvez demander que vos jours au-delà de 15 jours soient pour une 1^{er} part indemnisés, pour une 2^e part maintenus sur votre CET selon la répartition que vous voulez.

Vous devez formuler votre choix avant le 1^{er} février de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours comptabilisés sur votre CET au-delà de 15 jours sont d'office indemnisés.

Vous pouvez demander à bénéficier des jours de congé épargnés sur votre CET à la fin des congés suivants :

Congé de maternité ou d'adoption

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale.

Votre administration employeur ne peut pas le refuser.

Montant de l'indemnité

Si vous demandez à ce que vos jours soient indemnisés, il vous est versé **une indemnité par jour épargné**

Le montant de cette indemnité dépend de votre catégorie hiérarchique au jour de votre demande d'indemnisation.

Montant net par catégorie hiérarchique de l'indemnité par jour épargné

Catégories	A	B	C
Montant brut de l'indemnité par jour épargné	150 €	100 €	83 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % du montant brut)	147,38 €	98,25 €	81,55 €
CSG (9,2 %)	13,56 €	9,04 €	7,50 €
CRDS (0,5 %)	0,74 €	0,49 €	0,41 €
Montant net	135,70 €	90,47 €	75,09 €

L'indemnité est imposable sur le revenu.

À noter

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

Que devient le compte épargne-temps en cas de changement d'employeur ?

Vous **conservez les jours** épargnés sur votre CET dans les cas suivants :

Congé parental

Mise à disposition dans la fonction publique

Congé de mobilité.

Vous ne pouvez pas utiliser les jours épargnés sur votre CET.

En cas de mise à disposition dans la fonction publique d'État, vous pouvez utiliser votre CET. Sa gestion est assurée par votre organisme d'accueil.

En cas de mise à disposition dans la fonction publique territoriale ou hospitalière, vous pouvez utiliser votre CET selon les règles applicables dans votre collectivité territoriale ou établissement hospitalier d'accueil.

En cas de mobilité dans la fonction publique d'État, vous pouvez utiliser votre CET. Sa gestion est assurée par votre administration d'accueil.

En cas de mobilité dans la fonction publique territoriale ou hospitalière, vous pouvez utiliser votre CET selon les règles applicables dans votre collectivité territoriale ou établissement hospitalier d'accueil.

À noter

Si vous quittez **définitivement** la fonction publique (démission, licenciement, retraite...), vous devez solder votre CET avant de partir. Sinon les jours sont perdus.

Pour en savoir plus

- Retraite additionnelle de la Fonction publique : le compte épargne-temps
Source : Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP)

Et aussi...

Textes de référence

- Code de la fonction publique : article L621-4
- Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature
- Arrêté du 28 août 2009 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'État (FPE) et la magistrature
- Arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00